



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur l'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales
et de ruissellement de la commune d'Estézargues (Gard)**

n°saisine : 2021 - 010060

n°MRAe : 2022DKO44

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021 et 24 décembre 2021 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n°2021 – 010060,**
- **élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement de la commune d'Estézargues (Gard),**
- **déposé par la commune d'Estézargues,**
- **reçue le 14 décembre 2021 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 14 décembre 2021 ;

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer du Gard en date du 14 décembre 2021 ;

Considérant que les zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement relèvent de la rubrique 4° du tableau du II de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les zones mentionnées aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la commune d'Estézargues (superficie communale de 1 160 ha, 587 habitants en 2018, avec une croissance annuelle moyenne de population de 3 % entre 2010 et 2020, (source INSEE)) procède en même temps à l'élaboration de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Considérant que l'élaboration du PLU, qui prévoit la construction de 70 logements supplémentaires à l'horizon 2030 et de consommer 1,8 ha, a été dispensé d'évaluation environnementale par la décision n° 2021DKO226 du 22 octobre 2021 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie ;

Considérant que le diagnostic du réseau pluvial de la commune a constaté des désordres de faibles enjeux sur les réseaux (60 % aériens) et qu'une étude (approche hydrogéomorphologique) a été conduite afin de préciser les zones inondables par ruissellement ;

Considérant que le zonage des eaux pluviales identifie trois zones auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques :

zone rouge EP1 : centre urbain,

zone jaune EP2 : secteurs d'habitat pavillonnaire,

zone verte EP3 : secteur rural à semi-rural ;

Considérant que le zonage des eaux de ruissellement identifie deux zones auxquelles sont associées des prescriptions spécifiques :

zone jaune RuU : zone de ruissellement urbain,

zone violette RuNU : zone de ruissellement non urbain ;

Considérant que le projet des zonages consiste à délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

Considérant que le projet vise l'amélioration de la gestion des eaux pluviales et de ruissellement dans les parties urbanisées ou à urbaniser du bourg en définissant, notamment des prescriptions et aménagements dans les sites sensibles ;

Considérant que les plans des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sont annexés au PLU ;

Considérant l'intégration de techniques alternatives telles que l'infiltration des eaux pluviales sur l'unité foncière du projet d'urbanisation via la limitation de l'emprise au sol des constructions, l'entretien des cours d'eau, le maintien des fossés à ciel ouvert, l'incitation à la désimperméabilisation et à l'utilisation de revêtements perméables ;

Considérant que les autorisations d'urbanisme ne pourront être délivrées par la commune que si elles respectent la compatibilité avec les règlements des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement ;

Considérant que les dispositions des zonages des eaux pluviales et des eaux de ruissellement sont compatibles avec les objectifs de qualité des eaux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 2016-2021 et des objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Gardons ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement de la commune d'Estézargues (Gard) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration des zonages d'assainissement des eaux pluviales et de ruissellement de la commune d'Estézargues (Gard), objet de la demande n°2021 - 010060, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 10 février 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Annie Viu
Présidente de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.